



Republique française au nom du peuple français.
Le tribunal civil de 1 instance a rendu le jugement
dont la teneur suit. Qualités d'un jugement contra-
dictoire rendu par la 1^{re} chambre du tribunal civil
de Vinc le 22 juin 1892. entre la dame Marie
Masset épouse de M Fathuk Jancison Rildbie
et ce dernier pour tous les effets de droit d'ensemble
à Paris Jancison et la dame Olympie
Louise Masset veuve du sieur Jules François
Colombin rentière d' à Paris Demandeurs ayant
pour avoué M Borsca et le sieur Leon Masset
négociant d' à Vincennes (Seine) la dame Mathilde
Anne Masset épouse assistée et autorisée du
sieur Alvaro Bracoust la demoiselle Eugénie Antoinette Masset
et la dame Eugénie Leuzinger veuve du sieur Gustave
Masset en sa qualité de mère et tutrice légale de ses quatre
enfants mineurs Gustave Eugène, Gabrielle Louise, Lucile
et Georges frères et sœurs Masset et au barin en propre
défendues d' à Paris Jancison ayant pour avoué M Fiquiera.
Faite sur la demande en partage de la succession de la dame
Olive Masset veuve de Jean Bally décédée à Vinc le 12
Mars 1888 il est intervenu a la date du 8 Novembre 1890 un
jugement de ce tribunal qui a ordonné le partage de cette
succession purement mobilière en conformité du testament de
la dite dame et a nommé M Fay notaire à Paris pour
les opérations de compte partage et liquidation de la succession.
En exécution de ce jugement M Fay a dressé le 29 Avril
1892 l'état de ses opérations de compte liquidation et partage
de la succession dont il s'agit lequel état a été approuvé par toutes
les parties intéressées suivant procès-verbal du même jour et

du même notaire. Sur l'avenir donné par M^e Boria
avoué des demandeurs à M^e Figuiera avoué des défendeurs
l'affaire est de nouveau venue à l'audience de ce jour
à laquelle M^e Boria a conclu. L'aise au Tribunal
homologuer pour être exécuté selon sa forme et teneur
le procès-verbal de compte liquidation et partage de
la succession de la dame Alice Masset Veuve Jean Bal-
ly dressé par M^e Fay notaire à Paris le 24 Avril dernier
approuvé par toutes les parties suivant procès-verbal du
dit notaire en date du même jour. Declare les frais pri-
vilégiés de partage avec distraction au profit des avoués en
cause qui affirment en avoir fait l'avance M^e Figuiera pour
les défendeurs a déclaré ne pas s'opposer aux conclusions de
M^e Boria. Quel que devait statuer le Tribunal? Quel
des dépens? signe Boria. Signification L'Ar 1892 le 24
juin. A la requête de M^e Boria avoué de Jamieson V^e
J B Faubert huissier à Nice enregistré avons signifié et donné
copie du présent acte à M^e Figuiera avoué de Masset en
parlant en son étude à l'un de ses clercs Cont 125c signé
Faubert. Enregistré à Nice le 1^{er} juillet 1892 f^o 19 C 4 Rou 994
signé Bonafroy Jugement. Le Tribunal Cui les avoués des parties
le ministère public dans leurs conclusions et après en avoir déli-
béré conformément à la loi Attendu que le procès-verbal de
compte liquidation et partage dressé par M^e Fay notaire
à Paris le 24 Avril dernier en exécution du jugement prépa-
rétoire du 1^{er} Novembre 1890 enregistré a fait une juste
appréciation des droits de toutes les parties. Qu'il est d'ac-
tuel régulier en la forme et n'est l'objet d'aucune con-
tention de la part des parties qui sont d'accord pour demander
son homologation qu'il y a lieu dès lors de l'homologuer. Par

ces motifs Statuant en matière ordinaire et en 1^{re} ressource
Homologue expressement et simplement pour être exécuté selon sa
forme et teneur le procès-verbal sus. énoncé relatif à la
succession de dame Alice Masset Veuve de Jean Bal-
ly, les frais privilégiés de partage avec distraction au profit des
avoués en cause sous leur due affirmation d'en avoir fait
l'avance. Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Nice tenue le 22
juin 1892 par M M de Bottini plus ancien juge faisant
fonction de président en remplacement du titulaire con-
seiller Gazan juge Hocbon juge suppléant En présence
de M Savelli substitut et assisté du commis greffier Cluyard
et M le Président a signé avec le greffier signé De
Bottini Cluyard Enregistré à Nice le 11 juillet 1892
f^o 10 C 15. Rou 50 f^o 28^{me} compris Signé Rousse.
En conséquence le Président de la République française
Mandé et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre
le présent jugement en exécution - Aux Procureurs gé-
néraux et de la République près les Tribunaux de 1^{re}
instance d'y tenir la main. Et tous commandants
et officiers de la force publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis sous expédition
conforme le greffier en chef Girard P. C. C.

— Signification. —

L'an mil huit cent quatre vingt deux, et le Vingt sept juillet,
A la requête de la dame Marie Masset épouse du sieur Patrick
Jamieson Ritchie, de celui-ci pour lois les effets de droit, de
venue a Rio Janeiro, et de la dame Olympie Veuve Masset
Veuve Jules François Colombier, rentière demeurant à Paris, pour lesquels domicile
est élu à Nice en l'étude de M^e E. Boria avoué;

Je soussigné, Jean-Baptiste-Clement FRAUT, huissier près le
Tribunal Civil de Nice, y demeurant, rue de la Terrasse, 2.

as signifié et en tête Des présents, donne copie au sieur Camille
Rouchon, négociant, dem. à Rio-Janeiro Rue de l'Hospice 83,
pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Gustave Eugène Masset,
Gabrielle Louise Masset, Lucile Masset et Georges Masset, enfants de
Gustave Masset, demeurant avec leur mère à Rio-Janeiro, et aux
purs et au parquet de il l'able Procureur de la République et prie le Tribunal
Civil de Nice et parlant au Magistrat présents qui a reçu la copie
et fixé l'original. —

Et par exploit séparé au sieur Léon Masset, à la dame veuve Gustave
Masset, à la D^{lle} Eugénie Masset, aux époux alors Praxmiret

De la grosse d'un jugement rendu par
la 1^{re} chambre du Tribunal Civil de Nice le 12⁹ juin dernier,
inscrite; a ce qu'il n'en ignore

Moi, à domicile, l'ai en la présente
copie en parlant comme devant

Coût onze francs trente centimes
Frais spécial feuille de 1.20 c.

Moi, Eugénie Layingen
Masset, à mon retour
d'Europe, de 1899 à 1900,
j'ai touché et rapporté
les dernières sommes de
l'héritage d'Albine Bailly,
sœur de mon mari, et j'ai
rendu à chacun de mes
sept enfants la somme
qui revenait à chacun.
S'il me manque des
recus de mes sept enfants,
c'est qu'ils sont égarés.
Rio-Janeiro
Eugénie Layingen
Masset
Parguet

Copie pour M^{re} Camille Rouchon négociant demeurant à Rio-Janeiro
Rue de l'Hospice 83